REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté -Egalité- Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Canton de Pontoise
Commune de Neuilly-En-Vexin

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 095-219504479-20261005-DEL332026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2026 DELIBERATION N°33-2026

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LE SIARP

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 28 septembre 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 9
Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON, Laurence ROCHAS, Alexandre KAÇAR

Pouvoirs: 2
Angélique NEU à Vincent TROGNON, Benoît COQUILLARD à Jérôme OLIVIER

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Laurence ROCHAS est désignée pour remplir cette fonction.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de participation financière entre le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) et la Commune de Neuilly-en-Vexin, portant sur la réfection des chaussées et trottoirs à la suite des travaux d'assainissement réalisés sur la commune ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIARP en date du 20 mai 2026 habilitant son Président à signer ladite convention **;**

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux de réfection des chaussées et trottoirs ainsi que les modalités de participation de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :
Approuve la convention de participation financière entre le SIARP et la Commune de Neuilly-en-Vexin, portant sur la réfection des chaussées et trottoirs à la suite des travaux d'assainissement.

Article 2 :
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 095-219504479-20261005-DEL332026-DE

Article 3 :
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 07.10.2026
Le Maire



Mention d'affichage :
Nombre de vote POUR : 11

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délais de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »

Publiée le : 14/10/2026 *Transmis au contrôle de légalité le : 14/10/2026*
Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,